|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/15[[1]](#footnote-2)\* |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-douzième session**

Genève, 7-9 septembre 2020

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 106 (Pneumatiques
pour véhicules agricoles et leurs remorques)**

 Proposition d’amendements au Règlement ONU no 106

 Communication des experts de l’Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 106 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.3*, lire :

« 3.3 ~~Toutes l~~**L**es inscriptions **mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d’homologation prévue au paragraphe 5.4 du présent Règlement** doivent être **nettement lisibles et indélébiles, et** ~~moulées~~ **apparaître en saillie ou en creux ~~sur~~ par rapport à la surface du pneumatique** ~~de façon claire et lisible au stade de la fabrication. Le marquage après coup, au fer ou selon d’autres procédés, n’est pas autorisé~~. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.1*, comme suit :

« **3.4.1 Lorsque la date de fabrication n’est pas moulée, elle doit être inscrite sur le pneumatique au plus tard vingt-quatre heures après que celui-ci a été retiré du moule.** ».

 II. Justification

1. Comme précisé dans le document informel GRBP-71-08, l’utilisation du terme « moulé » s’explique par la technologie qui était disponible à l’époque de la publication de la première édition du Règlement, mais elle impose une technique qui n’est plus actuellement qu’une solution parmi d’autres.

2. Il serait souhaitable d’éliminer cette limitation technique au nom du principe selon lequel l’innovation technologique ne doit pas être entravée.

3. L’ETRTO propose de modifier le Règlement ONU sur les pneumatiques afin d’autoriser des méthodes de marquage des pneumatiques autres que le moulage à condition que les critères suivants soient respectés :

* Toute solution technique autre que le moulage doit garantir que les inscriptions sur le flanc du pneumatique soient clairement lisibles et indélébiles ;
* On doit s’assurer que la date de fabrication soit inscrite dans les vingt-quatre heures suivant le démoulage du pneu (comme prescrit dans le Règlement 49 CFR 574.5 du recueil des règlements fédéraux des États-Unis d’Amérique).

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-3)